

Le statut social des conjoints aidants

Le statut social (et fiscal) des conjoints aidants est entré en vigueur au 1er janvier 2003. Ce régime revêt une grande importance pour les personnes qui aident leur conjoint dans l'entreprise. Pendant des années, le conjoint aidant était sans droit propre dans le cadre du Statut Social des Travailleurs Indépendants. Ce n'est maintenant plus le cas.

1. Qui est « conjoint aidant » ?

1.1. Une présomption légale...

Toute personne qui est mariée (ou liée par un contrat de cohabitation légale) à un travailleur indépendant et qui ne sauvegarde pas de droits sociaux propres au moins équivalents à ceux des travailleurs indépendants (allocations familiales, assurance maladie-invalidité et pensions), est considérée être l'aidant de ce travailleur indépendant.

1.2. Jusqu'à preuve du contraire

S'il n'aide pas ou plus le travailleur indépendant, le conjoint pourra renverser cette présomption en remplissant une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est pas aidant et en la renvoyant à la Caisse d'Assurances Sociales par voie recommandée. Le formulaire de déclaration sur l'honneur est disponible auprès de notre Caisse.

Cette déclaration n'a pas d'effet rétroactif. La Caisse ne peut annuler que la cotisation du trimestre au cours duquel le conjoint fait cette déclaration. Les cotisations sociales antérieures éventuelles seront donc dues.

1.3. Qu'entend-on par « aider » ?

Au sens de la législation sociale des travailleurs indépendants, « aider » signifie assister effectivement le travailleur indépendant ou le remplacer, sans être lié à ce dernier par un contrat de travail ou un statut. Il faut considérer que cette aide est « effective » lorsqu'elle est régulière ou qu'elle porte sur une période d'au moins 90 jours par an.

1.4. Les conjoints des dirigeants d'entreprise

Les conjoints de dirigeants d'entreprise sont exclus du champ d'application du statut social du conjoint aidant, et ce même s'ils l'aident effectivement. On entend par « dirigeant d'entreprise » : toute personne physique qui agit au nom de la société ou de l'association au sein de laquelle elle exerce une activité professionnelle, sans qu'il y ait un lien de subordination vis-à-vis de cette société ou association. Il s'agit donc notamment des mandataires et des associés actifs.

2. Les nouvelles obligations sociales

Si la présomption correspond à la réalité, c'est-à-dire si vous aidez effectivement votre conjoint (ou cohabitant légal), le nouveau statut du conjoint aidant s'applique.

➔ Vous devez vous affilier à la même caisse d'assurances sociales que celle de votre conjoint (ou cohabitant légal) : compléter une déclaration d'affiliation de conjoint aidant et la renvoyer signée à cette caisse.

Et ce, dans les nonante jours de votre début d'activité.

➔ Vous devez payer les cotisations sociales (voir points 4 et 5).

3. Quel statut pour le conjoint aidant ?

Il y a lieu de distinguer deux statuts : le mini-statut et le statut complet.

Le mini-statut ne couvre le conjoint aidant qu'en matière d'assurance maladie-invalidité, secteurs indemnités et maternité (voir point 5) ;

Le statut complet permet au conjoint aidant d'ouvrir des droits similaires à ceux des travailleurs indépendants exerçant à titre principal. Il est donc couvert en matière :

- de pension ;
- d'allocations familiales ;
- de soins de santé ;
- d'incapacité de travail ;
- de maternité.

Seule l'assurance sociale en cas de faillite est exclue.

Depuis le 1er juillet 2005, l'assujettissement au **statut complet est obligatoire** pour tous les conjoints aidants.

Une exception : les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1956, peuvent choisir entre le statut complet et le mini-statut.

4. Le statut complet

4.1. Pour quels avantages ?

Cotiser pour le statut complet permet de s'ouvrir des droits identiques à ceux dont bénéficient les travailleurs indépendants à titre principal (voir point 3).

4.2. Quelles cotisations sociales ?

La cotisation trimestrielle s'élève à :

- 5,5% sur la partie des revenus du conjoint aidant n'excédant pas 49.315,46 EUR et sur un revenu minimum de 5.016,99 EUR (montants indexés*) ;
- 3,54% sur la partie des revenus du conjoint aidant qui dépasse 49.315,46 EUR sans excéder 72.675,38 EUR (montants indexés*).

En cas de début d'activité

Le calcul se fera sur le forfait légal de 5.016,99 EUR. La cotisation s'élève à 266,89 EUR par trimestre (frais de gestion inclus) si 2008 est votre 1^{ère} année complète de début d'activité. S'il s'agit de la 2^{ème} ou 3^{ème} année complète d'activité, les montants sont respectivement de 273,40 EUR et de 279,91 EUR.

Une régularisation de cette cotisation provisoire est effectuée lorsque la caisse d'assurances sociales a connaissance de la rémunération effectivement attribuée par le travailleur indépendant à son conjoint aidant.

En régime définitif

La cotisation du conjoint aidant sera calculée sur ses revenus de la troisième année qui précède (exemple : cotisations de 2008 calculées sur les revenus de 2005).

4.3. Incidence sur les cotisations du conjoint aidé ?

Pour la période de début d'activité du conjoint aidant

Les revenus de référence servant à calculer les cotisations du conjoint aidé sont diminués du montant qui sert au calcul de celles du conjoint aidant. Dans un premier temps, il est tenu compte d'un forfait légal de 5.016,99 EUR. Voyez l'exemple.

Les cotisations seront régularisées dès que la Caisse aura connaissance des revenus réels des deux conjoints.

Exemple : Un indépendant en régime définitif, aidé par son conjoint sans statut social propre. Les revenus de l'activité s'élèvent en 2005 à 25.000 EUR (soit 26.863,69 EUR après indexation)

	CONJOINT AIDANT (Statut complet, en 1 ^{ère} année de début d'activité)	CONJOINT AIDE
Base de calcul	Forfait de début d'activité 5.016,99 EUR	26.863,69 – 5.016,99 = 21.846,70 EUR
Cotisation trimestrielle	266,89 EUR	1.247,23 EUR

Pour la période de régime définitif du conjoint aidant

Les cotisations sociales du conjoint aidé ne sont plus calculées que sur la partie des revenus de l'activité qui n'est pas attribuée fiscalement à son conjoint aidant.

Attention ! Le conjoint aidé, indépendant à titre principal, sera toujours au moins redevable de la cotisation trimestrielle minimale.

4.4. Et au niveau fiscal ?

Le conjoint aidant assujéti au statut complet est rémunéré par le travailleur indépendant. Cette rémunération est déductible au titre de charge professionnelle dans le chef de ce dernier.

5. Le mini-statut

5.1. Pour quels avantages ?

Le mini-statut vous permet d'ouvrir des droits sociaux dans le secteur indemnités de l'assurance maladie-invalidité, c'est-à-dire :

- une assurance incapacité de travail avec l'octroi d'une indemnité journalière de 31,31 EUR ;
- pour les conjointes aidantes, une indemnité de maternité de 354,06 EUR par semaine.

5.2. Quelles cotisations sociales ?

La cotisation trimestrielle est constituée par un pourcentage des mêmes revenus professionnels que ceux qui servent de base au calcul des cotisations sociales du conjoint aidé, soit :

- 0,79% par an (du revenu indexé*) jusque 49.315,46 EUR et sur un minimum de 11.420,41 EUR ;
- 0,51% par an (du revenu indexé*) sur la partie qui dépasse 49.315,46 EUR sans excéder 72.675,38 EUR.

Les frais de gestion à ajouter s'élèvent en 2008 à 3,80%.

En début d'activité

Le calcul se fait sur le forfait légal de 11.420,41 EUR. La cotisation s'élève à 23,42 EUR par trimestre (frais de gestion inclus).

Dès que notre Caisse d'Assurances Sociales dispose des revenus effectifs d'une année complète d'activité, elle calcule définitivement, année par année, les cotisations dues pour la période de début d'activité.

En régime définitif

Les revenus qui servent de base de calcul sont ceux de la 3^e année qui précède celle de l'année de cotisation. Ainsi, ce sont les revenus de 2005 du conjoint aidé qui servent de base au calcul des cotisations de 2008.

5.3. Et au niveau fiscal ?

Le conjoint aidant non assujéti au statut complet peut se voir attribuer une quote-part, dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2003.

6. En conclusion

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la plupart des conjoints aidants sont assujétis au statut complet et bénéficient de la sorte d'une protection sociale équivalente à celle de leur conjoint. Cette couverture sociale à un coût mais des avantages fiscaux peuvent y être liés.

(*) Revenus indexés = revenus x 4,4468 / 4,1383 (en 2008).

Cette note a été établie sur base de la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2008.